

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR

SITE : www.pierrefeu-du-var.blogspot.com



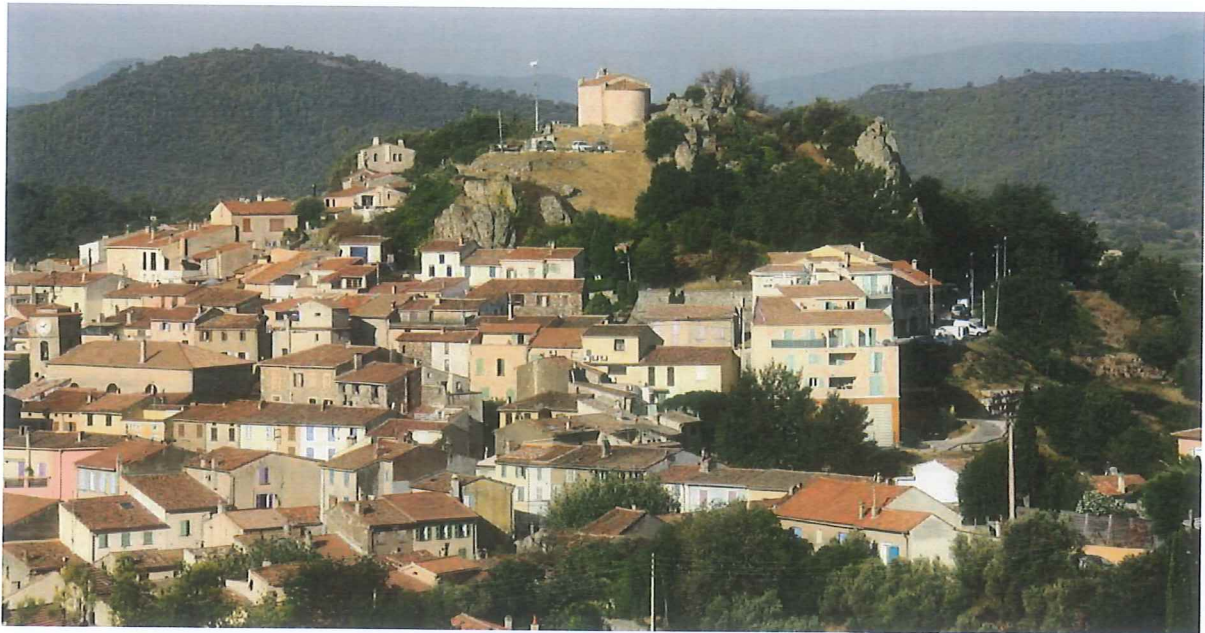
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 02/19

FEVRIER 2019

PUBLIE LE: /2019

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 23/08/ 2019



Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère règlementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes règlementaires sont :

- délibérations adoptées par le Conseil Municipal
- décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)
- arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.



SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**
- **Décisions municipales** **P 2**
- **Arrêtés municipaux** **P 3**

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
6	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ERIC LOTTIEAU TECHNICIEN TERRITORIAL	6
SERVICE VOIRIE		
N°	INTITULE	Page
ST-15	ENTREPRISE SCOPOLEC SUD EST POUR CREATION TRANCHEE LE COMPTE D ORANGE AU CHEMIN BELLE LAME DU 04/02 AU 01/03	7
ST-16	ENTREPRISE SCOPOLEC SUD EST POUR OUVERTURE CHAMBRE POUR LE COMPTE D ORANGE AU CHEMIN BELLE LAME DU 25/02 AU 11/03	8
ST-17	ENTREPRISE SCOPOLEC SUD EST POUR TIRAGE CABLE AVE LEON BLUM RD 12 DU 25/02 AU 11/03	9
ST-18	SERVICE MUNICIPAL DES EAUX POUR TRAVAUX CHEM DE SIGOU ET AVENUE ST MICHEL	10
ST-19	MIDI TRACAGE POUR REALISATION DE PLACE DE PARKING AU 36 RUE JULES FAVRE LE 27/02	11
ST-20	GSM ET OSN TELEPHONIE POUR REPARATION LIGNES TELEPHONIQUES ORANGE SUR LA RD 14 DU 11 AU 22/03	12
ST-21	SERVICE MUNICIPAL DE LA VOIRIE POUR REPARATION TOITURE DU LOCAL BUVETTE DIXMUDE DU 26 AU 28/02	13
POLICE MUNICIPALE		
N°	INTITULE	Page
PM-12	REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT	14
PM-13	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - 2 PLACES POUR LIVRAISON PLACE WILSON LE 16/02	23
PM-14	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - 5 PLACES DE STATIONNEMENT POUR DEMENAGEMENT -AU 22 RUE JULES FAVRE DU 11 AU 15/02	24
PM-15	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- 2 PLACES DE STATIONNEMENT AU 25 CHEM DE SIGOU DU 12 AU 15/02 POUR TERRASSEMENT	25
PM-16	RESERVATION AIRE ANDRE LUGLIA LE 12/03	26
PM-17	REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L ESPLANADE DE L AVENUE DES POILUS	27
PM-18	CONCOURS DE BOULES	28
PM-19	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- 1 PLACE DE STATIONNEMENT A N°19 RUE JULES FAVRE	29
PM-20	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- 2 PLACE DE STATIONNEMENT AU CLUB HENRI PAGUET LE 27/02	30
PM-21	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- 4 PLACES DE STATIONNEMENT A LA BUVETTE DU BOULODROME LE 21/02	31
PM-22	DEROGATION DE TONNAGE POUR LA SARL PASCAL ICARDI POUR ALLER AU 56 CHEM BELLE LAME DU 26/02 AU 02/03	32
PM-23	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - 2 PLACES DE STATIONNEMENT AU 10 AVE DU 8 MAI 45 LE 28/02	33
PM-24	DEROGATION DE TONNAGE POUR KILOUTOU POUR TERRASSEMENT AU CHEM DE LA JOSELETTE DU 28/02 AU 01/03	34
SERVICE URBANISME		
N°	INTITULE	Page
19-001	PORTANT AUTORISATION D OUVERTURE D UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - CAFE DU COMMERCE	35
19-002	PORTANT AUTORISATION D OUVERTURE D UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SALON DE COIFFURE ECLAT D'OR	38
19-003	PORTANT AUTORISATION D OUVERTURE D UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - AUTO ECOLE DU SOLEIL	41

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

**DECISION DU MAIRE
CONVENTION PASSEE AVEC LE SICTIAM - GESTION DU
COURRIER AVEC L'APPLICATION MAARCH**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date **du 30 mars 2014** par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « **de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget** »,

VU la proposition du SICTIAM, opérateur public de services numériques

CONSIDERANT le souhait pour la commune, de bénéficier d'un logiciel performant adapté à la gestion et au suivi du courrier de la collectivité

DECIDE

ARTICLE 1 : une convention sera signée entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et le SICTIAM, sis 1047 route des dolines - CS70257- 06905 SOPHIA ANTIPOLIS., afin de bénéficier de l'application Maarch Entreprise pour l'enregistrement et le suivi du courrier. L'ensemble des prestations offertes par l'application est indiqué dans la convention jointe.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de : 5075.00 € dont 525 € de maintenance annuelle.

Le renouvellement se fera par tacite reconduction à compter de la date de signature de la convention.

La commune prendra ensuite à sa charge la maintenance du logiciel pour un montant de 525€/an.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 04/02/19

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 06/19

**DECISION DU MAIRE
MISE A DIPOSITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DES POINTS
D'EAU D'INCENDIE PAR LE SDIS 83**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date **du 30 mars 2014** par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « **de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget** »,

VU la proposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de mettre en œuvre des modalités d'échange d'informations entre les services départementaux d'incendie et de secours et les services publics de l'eau,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune, d'assurer le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie, et de ce fait de créer, d'aménager et de gérer des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des services d'incendie et de secours.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et le SDIS 83, sis 87 boulevard Michel LAFOURCADE CS 30255 83007 DRAGUIGNAN CEDEX, afin de mettre à disposition de la commune un outil de gestion des points d'eau d'incendie, le logiciel REMOCRA.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est gratuite pour la commune. Les différentes modalités de mise à application sont définies dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 08/02/19



**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce document et confirme que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SG 19/006

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A Monsieur Eric LOTTIEAU
Technicien Territorial**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-8, R 2122-10,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que Monsieur Eric LOTTIEAU, Technicien Territorial, de par sa fonction de Directeur des Services Techniques, est amené à signer des bons de commandes,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration territoriale, il est nécessaire de lui donner une délégation de signature pour la validation et la signature de bons de commande relatifs à l'exercice des missions du Pôle Services Techniques pour un montant maximum de 3000,00 euros TTC,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de Pierrefeu du var, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Eric LOTTIEAU, Directeur des Services Techniques, pour :

- La signature des bons de commande relatifs à l'exercice des missions du Pôle Services Techniques pour un montant maximum de 3000,00 euros TTC, et ce, à compter du 06/02/19.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif et notifié à l'intéressé.

Pierrefeu du var le 05/02/19

**Le Maire
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-015
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose d'une chambre sur le réseau existant + la création d'une tranchée pour pose de conduites pour le compte d'ORANGE au chemin Belle Lame,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC SUD-EST implantée à LA SEYNE SUR MER (83500) au 377, chemin de La Farlède,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPOLEC SUD-EST à réaliser la pose d'une chambre sur le réseau existant + la création d'une tranchée pour pose de conduites pour le compte d'ORANGE, et ce, du lundi 04 février au vendredi 01 Mars 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPOLEC SUD-EST sera autorisée à réaliser la pose d'une chambre sur le réseau existant + la création d'une tranchée pour pose de conduites pour le compte d'ORANGE au chemin Belle Lame, et ce, du lundi 04 février au vendredi 01 Mars 2019.

Article 2 : Du 04/02/2019 au 01/03/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la pose d'une chambre sur réseau existant + la création d'une tranchée pour la pose de conduites pour le compte d'ORANGE, et ce, du lundi 04 février au vendredi 01 Mars 2019.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5: Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 04/02/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA, *f.o.*



[Handwritten signature]
Le Directeur Général des Services
Eric MENARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-016
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'ouverture d'une chambre existante pour le compte d'ORANGE au chemin Belle Lame,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC implantée à CUERS (83390) au 185, rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à réaliser l'ouverture de la chambre existante pour le compte d'ORANGE, et ce, du lundi 25 février au lundi 11 Mars 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à réaliser l'ouverture d'une chambre existante pour le compte d'ORANGE au chemin Belle Lame, et ce, du lundi 25 février au lundi 11 Mars 2019.

Article 2 : Du 25/02/2019 au 11/03/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de l'ouverture de la chambre existante pour le compte d'ORANGE, et ce, du lundi 25 février au lundi 11 Mars 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 11/02/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA. *p.o.*



[Handwritten signature]
Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-017
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'intervention sur une chambre France Télécom existante pour tirage de câble en conduite pour la fibre optique pour le compte ORANGE à l'Avenue Léon Blum - RD 14,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC SUD EST + MTV + ESM implantée à CUERS (83390) au 185, rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC SUD EST + MTV + ESM à réaliser l'intervention sur une chambre France Télécom existante pour tirage de câble en conduite pour la fibre optique pour le compte ORANGE, et ce, du lundi 25 février au lundi 11 Mars 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC SUD EST + MTV + ESM sera autorisée à réaliser l'intervention sur une chambre France Télécom existante pour tirage de câble en conduite pour la fibre optique pour le compte ORANGE à l'Avenue Leon Blum - RD 12, et ce, du lundi 25 février au lundi 11 Mars 2019.

Article 2 : Du 25/02/2019 au 11/03/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de l'intervention sur une chambre France Télécom existante pour tirage de câble en conduite pour la fibre optique pour le compte ORANGE, et ce, du lundi 25 février au lundi 11 Mars 2019.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5: Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 14/02/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA. *p.o.*



[Signature]
Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

artement : Var
anton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-018
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le raccordement sur réseau AEP,

Considérant qu'il y aura encombrement de chaussée, fermeture de la circulation avec interdiction de circuler chemin de Belle lame,

Considérant que les différents travaux seront effectués par le service municipal des eaux du lundi 11/03 au vendredi 15/03/2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Il y aura interdiction de stationner avec encombrement de chaussée chemin de Belle Lame. Les travaux seront effectués par le service municipal des eaux du lundi 11/03 au vendredi 15/03/2019

Article 2 : Le service municipal des eaux sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir lors des travaux

Article 3 : Le service municipal des eaux sera chargé de la mise en place d'une déviation par le chemin de Sigou et l'avenue St Michel ; Il sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et des éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 20/02/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-019
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la création d'une place de parking pour handicapé,

Considérant qu'il y aura interdiction de stationner 36 rue Jules Favre et 1 rue Victor Maurel,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise MIDI TRACAGE à réaliser la place de parking le mercredi 27 février,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise MIDI TRACAGE sera autorisée à réaliser une place de parking pour handicapé au 36 rue Jules Favre et 1 rue Victor Maurel mercredi 27 février 2019.

Article 2 : le 27 février 2019 il y aura interdiction de stationner 36 rue Jules Favre et 1 rue Victor Maurel,

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le service municipal de voirie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 20/02/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-020
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,
VU le Code de la route et notamment son article R225,
VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,
VU l'ouverture de regard existant sur chaussée pour réparation de lignes téléphoniques, pour le compte d'ORANGE sur la RD n°14, route des Maures,

Considérant la demande formulée par la SARL GMS & OSN TELEPHONIE implantée à CUERS (83390), 185 rue de la Création ; représentée par Monsieur SIMOES,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL GMS & OSN TELEPHONIE à réaliser l'ouverture de regard existant sur chaussée pour réparation de lignes téléphoniques, pour le compte d'ORANGE sur la RD n°14, route des Maures, et ce, du lundi 11 mars au vendredi 22 mars 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La SARL GMS & OSN TELEPHONIE sera autorisée à réaliser l'ouverture de regard existant sur chaussée pour réparation de lignes téléphoniques pour le compte d'ORANGE sur la RD n°14, route des Maures, et ce, du lundi 11 mars au vendredi 22 mars 2019.

Article 2 : Du 11/03/2019 au 22/03/2019, il y aura un basculement de circulation sur chaussée opposée par la mise en place d'une circulation alternée, par la pose de feux tricolores et empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de l'ouverture de regard existant sur chaussée pour réparation de lignes téléphoniques, pour le compte d'ORANGE sur la RD n°14, route des Maures, et ce, du lundi 11 mars au vendredi 22 mars 2019,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 25/02/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.




Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-021
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réparation de la toiture de la buvette, au Dixmude (au fond du parking),

Considérant la demande formulée par le Service Municipal Voirie - Bâtiments, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), Avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le Service Municipal Voirie - Bâtiments à réaliser la réparation de la toiture sur le local buvette du Dixmude (au fond du parking), et ce, du mardi 26 février au jeudi 28 février 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le Service Municipal Voirie - bâtiment sera autorisé à réaliser la réparation de la toiture du local de la buvette au Dixmude (au fond du parking), et ce, du mardi 26 au jeudi 28 février 2019.

Article 2 : Du 26/02/2019 au 28/02/2019, il y aura interdiction de stationner et empiètement de chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le Service Municipal Voirie - bâtiment, et ce, du mardi 26 au jeudi 28 février 2019,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NICE dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication et sa notification et peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, le chef de la Police Municipale et la Directrice Générale Administrative Humaine de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 26/02/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



pro.
[Signature]
Le Directeur Général des Services
Eric MEYNARD

Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,
Considérant la nécessité de procéder à un regroupement de tous les textes réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° PM 2018-121 du 02 novembre 2018, réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR.

Article 2 : CIRCULATION GENERALE

A) LIMITATION DE VITESSE :

- 1) La vitesse est limitée à 50 km/h à l'intérieur de l'agglomération, chemin du Plan.
- 2) La vitesse est limitée à 40 km/h dans les hameaux, Les Davids, Saint-Jean, La Portanière, Les Vidaux, Les Platanes, Chemin de l'Aéroclub, Chemin du Moulin, Chemin du Plan de Carrat, Chemin et Hameau de Beauvais, Chemin de la Sareiris, Chemin de Serre-Menu, Avenue des Terrasses, Chemin de Jean-Court.
- 3) La vitesse est limitée à 30 km/h de l'Avenue Frédéric Mistral, sur le Chemin du Traversier jusqu'au chemin de Jean-Court ; Chemin de Beaussénas du numéro 23 jusqu'au chemin du Traversier, (Chemin de Jean-Court), Avenue Charles de Gaulle ; Route du Plan à la hauteur de la limite Est jusqu'à la limite Ouest de la parcelle cadastrée Section A numéro 105 au lieu-dit Farambert, Chemin de Jean-Court à la hauteur de la parcelle cadastrée section E numéro 502 jusqu'à la parcelle cadastrée section E numéro 3867 ; Chemin de Beaussénas de la parcelle cadastrée section E numéro 535 jusqu'à la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 3756 ; Rue Victor Maurel ; Impasses des Romarins ; Lotissement La Pinèdes des Cigales ; Rue Jules Ferry ; Avenues des Clairettes ; Traverse Carraire de Saint Michel ; Avenue Saint Michel du numéro 1 au numéro 72 et du numéro 76 au numéro 44.

4) Des ralentisseurs de type Dos d'ânes, avec de part et d'autre une zone de limitation de vitesse à 30 km/h seront implantés :

- Avenue des Cèdres entre le numéro 22b et le numéro 22c ; en face du numéro 19,
- Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de la Crèche municipale La Musardière,
- Avenue Frédéric Mistral à la hauteur des numéros 14/15,
- Avenue Pierre Renaudel à la hauteur du numéro 19 et à la hauteur du numéro 34,
- Chemin de Beaussénas à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E numéros 535/3644,
- Chemin du Collet du Pont Vieux à la hauteur de la parcelle cadastrée section E numéro 4019,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur des numéros 42/44 et à la hauteur des parcelles de terrains cadastrées section E numéros 502 et 3867,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E numéros 2839/2840,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur du numéro 35,
- Chemin de la Joselette au lieu-dit « Les Rollands » à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée Section E numéro 2776,
- Chemin de la Joselette à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 3526,
- Hameau de la Tuillière à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section D numéros D 217- 223 – 260,
- Impasse des Romarins à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 4440,
- Route du Plan à la hauteur des parcelles de terrain cadastré section A numéro 105 et A 168 au lieu-dit Farambert,
- Rue Edmond Mercier en face de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 1580,

Des ralentisseurs de type trapézoïdal, avec de part et d'autre une zone de limitation de vitesse à 30 km /h seront implantés :

- Avenue des Terrasses entre les numéros 12 et 14,
- au lieu-dit Allée de Beauvais à environ cinquante mètres avant le hameau de Beauvais,
- au lieu-dit Chemin des Hameaux entre les deux entrées du hameau de Saint-Jean,
- au lieu-dit Rue des Chasselas au hameau des Vidaux,
- Chemin de Sigou entre l'Impasse des Pétunias et le Pré de Sigou,
- Rue Général Sarrail à la hauteur du numéro 34.
- Chemin de Redouron du Rond-point des Harkis au lieu-dit Pont de Bois, Chemin du Plan de l'intersection du Chemin de Serre Menu à l'intersection de L'Allée de Beauvais, Lotissement de la Joliette du numéro 17 à l'intersection de l'Impasse des Acacias,
- Chemin de la Sareiris,
- à la hauteur du numéro 4 avenue Frédéric Mistral,
- Chemin de Belle Lame à la hauteur du numéro 06, 19, 45, et 74a ; entre le numéro 29 et 31.

B) LIMITATION DE TONNAGE SAUF VEHICULES MUNICIPAUX, VEHICULES D'INTERVENTION DES POMPIERS, CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC OU EFFECTUANT DES TRAVAUX DE SERVICE PUBLIC, VEHICULES DE LIVRAISON DE MATERIAUX POUR TOUS LES TYPES DE CONSTRUCTIONS, VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN :

1) Concernant les véhicules d'un poids supérieur ou égal à 19 tonnes, la circulation est interdite dans l'agglomération de 08 heures à 09 heures et de 16 heures à 17 heures, lundi, mardi, jeudi, vendredi durant la période scolaire.

- 2) **La circulation des véhicules d'un poids supérieur ou égal à 19 tonnes est interdite** : Tous les jours de 23 heures à 05 heures dans le centre-ville.
- 3) **La circulation des véhicules d'un poids supérieur ou égal à 19 tonnes est interdite** : Du carrefour CD12/CD412 dit Carrefour des Trois Pins jusqu'à la Place Wilson, Chemin de Jean-Court, Quartier Tenti-Ferme, Chemin des Hameaux, Chemin de Maraval, Chemin de la Portanière.
- 4) **La circulation des véhicules d'un poids supérieur ou égal à 13 Tonnes est interdite**: Place du Dixmude côté Nord.
- 5) **La circulation des véhicules d'un poids supérieur ou égal à 12 Tonnes est interdite**: sur le Chemin Rural de la Clouachière, Chemin du Moulin, Pont de la Portanière, Pont des Pellegrins.
- 6) **La circulation des véhicules d'un poids supérieur ou égal à 7,5 Tonnes est interdite** : Avenue Pierre Renaudel, Avenue des Cèdres, Chemin de la Sareiris, Chemin de Saint Clair dans le sens du rond point de l'avenue de Lattre de Tassigny/avenue Frédéric Mistral/CD 12 vers l'avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.
- 7) **La circulation des véhicules d'un poids supérieur ou égal à 3,5 Tonnes est interdite**: Avenue des Clairettes, Chemin de la Sareiris.

C) LIMITATION DE TONNAGE SUR LES OUVRAGES D'ART

- 1) **La circulation des véhicules d'un poids supérieur ou égal à 19 Tonnes est interdite** : sur le ponceau du Vallon de Maraval - Piste des Camargues, Pont au lieu-dit Les Rouves.
- 2) **La circulation des véhicules d'un poids supérieur ou égal à 12 Tonnes est interdite** : Sur le Pont du Hameau des Davids, sur les Ponceaux de la Route de l'Aéroclub, sur le ponceau du Vallon de Maraval près du Hameau des Davids, au Passage à Gué du Farambert sur la Route du Plan, au Passage à gué du Réal Collobrier au lieu-dit La Camargue, sur le pont du Traversier.
- 3) **La circulation des véhicules d'un poids supérieur ou égal à 2,5 Tonnes est interdite** : sur le Pont de Serre menu dit « Pont de Bois ».

D) LIMITATION DE GABARIT

- 1) **La circulation des véhicules d'un gabarit supérieur à 2 mètres 20 sera interdit** : Rue Côte Monier à partir du numéro 12,

E) SENS DE CIRCULATION

La circulation est interdite :

- 1) Rue Côte Monier, de la Rue Gabriel Péri vers la Rue Auguste Roux,
- 2) Rue Auguste Roux de la Rue Côte Monier vers la Place Urbain Sénès,
- 3) Rue Gabriel Péri du numéro 5 vers la Place Urbain Sénès,
- 4) Rue Jules Favre, de la place Urbain Sénès vers la Rue Jules Ferry, sauf du numéro 37 au numéro 51 (rue parallèle),
- 5) Rue Jules Favre du numéro 55 vers le numéro 24,
- 6) Rue Victor Maurel de l'Avenue Pierre Renaudel vers la Rue Jules Favre,
- 7) Rue Jules Ferry du Carrefour Rue Jules Favre/Avenue du 8 Mai 1945/ Avenue de Lattre de Tassigny vers l'Avenue Pierre Renaudel,
- 8) Rue Général Sarrail de la Place de la Concorde vers la Rue Gabriel Péri,
- 9) Rue Docteur Edmond Mercier de l'Allée Gambetta vers la Rue Général Sarrail,
- 10) Allée Gambetta de la Rue Jules Favre vers le Carrefour Rue Gabriel Péri /Place Urbain Sénès,
- 11) Place Gambetta (Zone Pavée) hormis les jours de marché, foires et autres manifestations prévues par arrêté municipal,
- 12) Rue du Bassin vers la Rue de l'Eglise,
- 13) Sur la partie basse du Chemin de la Sareiris de l'Avenue des Clairettes vers l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord

- 13) Rue de l'Eglise vers la Rue du Moulin à Huile,
- 14) Sur la voie de circulation Nord du parking du Dixmude dans le sens EST vers le sens OUEST,
- 15) Sur la voie de circulation Sud /Ouest du parking du Dixmude dans le sens OUEST vers le sens EST,
- 16) rue de la Chapelle sauf aux riverains,
- 17) Chemin de Saint Clair de l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'Impasse des Jardins Saint Clair.
- 18) Avenue du 08 mai 1945 de la Rue Jules Favre à l'Impasse du 08 Mai 1945,
- 19) du parking de la Crèche de la Musardière de la sortie NORD vers le chemin de la Joselette.

E) SENS DE DIRECTION

- 1) Interdiction est faite aux automobilistes circulant sur le CD 412 – Avenue des Anciens Combattants d'AFN de tourner à droite sur le Chemin de la Sareiris,
- 2) Rue du Moulin à Huile de tourner à gauche vers l'Avenue des Poilus de la Grande Guerre.

F) SENS DE PRIORITE

- 1) Les véhicules circulant sur l'Avenue des Clairettes dans le sens CD 412 Avenue des Poilus auront la priorité de passage à la hauteur des deux aménagements de stationnement qui réduisent la chaussée à une voie de circulation.

G) REGLES DE PRIORITE

Les conducteurs sont tenus de marquer un temps d'arrêt en abordant la limite de la chaussée signalée par un panneau STOP et une signalisation horizontale:

- 1) Chemin de Saint-Clair à la hauteur du Chemin Départemental 412,
- 2) Chemin de Belle-Lame à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 3) Impasse Le Bois Saint-Michel à la Hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 4) Chemin de Sigou à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 5) Rue Louis Arragon à la hauteur de la Rue Pablo Picasso des deux côtés de l'intersection,
- 6) Rue Louis Arragon à la hauteur du Chemin de Jean Court,
- 7) Rue Louis Arragon à la hauteur du Chemin du Traversier,
- 8) Rue Côme Monier à la hauteur de la Rue Gabriel Péri,
- 9) Allée des Genévriers à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 10) Impasse des Romarins à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 11) Chemin de la Portanière à la hauteur de la départementale 13 au lieu-dit « La Pellegrine »,
- 12) Avenue des Anciens Combattants d'AFN à la hauteur du CD 12,
- 13) Avenue des Anciens Combattants d'AFN à la hauteur du CD 14,
- 14) Allée Gambetta à la hauteur de la Rue Jules Favre,
- 15) Avenue du 8 Mai à la hauteur de l'Avenue Charles de Gaulle,
- 16) Avenue du 8 Mai à la hauteur de l'Avenue De Lattre de Tassigny,
- 17) Impasse de Jean-Court à la hauteur du chemin de Jean-Court,
- 18) Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de l'Avenue de Lattre de Tassigny,
- 19) De l'Avenue Mozart à la hauteur de l'Avenue de Lattre de Tassigny,
- 20) Chemin du Plan à la hauteur du CD12,
- 21) Chemin du Collet du Pont-Vieux à la hauteur du CD 12,
- 22) Allée de la Farigoulette à la hauteur du CD 12,
- 23) Allée de la Farigoulette à la hauteur du Chemin du Collet du Pont-Vieux,
- 24) Allée de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Sariette,
- 25) Impasse de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Farigoulette, Cistes,

- 26) Impasse des Cistes à la hauteur de l'Allée des
- 27) Allée des Cistes à la hauteur de l'Avenue du Deffend de Bécasson
- 28) Allée des Génévriers à la hauteur de l'Allée des Cistes,
- 29) Allée des Génévriers à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 30) Impasse des Romarins à la hauteur du Chemin du Déffend de Bécasson,
- 31) Chemin du Deffend de Bécasson à la hauteur de la route des Maures CD 14,
- 32) Impasse du Petit houx à la hauteur de la Route des Maures CD 14,
- 33) Chemin du Deffend de Bécasson à la hauteur de la Route des Maures CD 14
parcelle Numéro E 2233,
- 34) Chemin de Sigou le Haut à la hauteur du chemin de Sigou,
- 35) Impasse Frédéric Mistral à la hauteur de l'Avenue Frédéric Mistral,
- 36) Parking dit « HAWADIER » en bordure de l'Avenue des Anciens Combattants
d'Afrique du Nord à l'intersection de la voie accédant aux ateliers des services
techniques de la commune et de la caserne des sapeurs pompiers de la commune,
- 37) Au lieu-dit « Les Periers » sur le chemin desservant les propriétés cadastrées D
1035 à D 1040 à la hauteur de la voie reliant les Rouves à la Portanière,
- 38) Allée de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Sariette,
- 39) Rue Jules Ferry à la hauteur du carrefour avec la rue Jules Favre/ avenue de Lattre
de Tassigny,
- 40) Avenue des Cèdres à la hauteur de l'Avenue des Clairettes,
- 41) Lotissement des Clairettes bas à la hauteur de l'Avenue des Clairettes,
- 42) Chemin de la Sareiris à la Hauteur de l'Avenue des Poilus et à la hauteur de
l'avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- 43) Rue Pasteur à la hauteur de l'Avenue Pierre Renaudel,
- 44) Sur la Route Départementale 14 à la hauteur de la Route Départementale 12 pour
les véhicules circulant en provenance de Collobrières,
- 45) sortie EST et sortie NORD du parking de la Crèche de la Musardièrre à la hauteur
du chemin de la Joselette,
- 46) sortie Nord du parking de la Crèche de la Musardièrre à la hauteur du chemin de la
Joselette,
- 47) sortie du parking SUD du gymnase vers le chemin de la Joselette,
- 48) avenue Pierre Renaudel à la hauteur de la rue Pasteur,
- 49) Impasse Voltaire à la hauteur de la rue Victor Hugo,
- 50) Impasse des Camélias,
- 51) Impasse Le clos des Massacans,
- 52) Chemin de Sigou à la hauteur de l'Impasse des Géraniums,
- 53) Chemin de Sigou de part et d'autre de l'accès à l'Impasse du Vallon de
Sigou,
- 54) Avenue Saint Michel à la hauteur du Chemin de Sigou.

H) Les conducteurs doivent céder le passage:

- 1) Rue Pablo Picasso aux véhicules circulant sur le Chemin du Traversier,
- 2) Rue Marcel Pagnol à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 3) Avenue des Terrasses à la hauteur de l'Avenue Saint Michel,
- 4) Aux sorties des deux impasses du Lotissement des Clairettes à la hauteur de la partie
haute de l'Avenue des Clairettes,
- 5) Rue Jules Favre à la hauteur du numéro 37,
- 6) Chemin de la Joselette à la hauteur de la Route des Maures – CD 14,
- 7) Chemin communal de la Tuilière à la hauteur du CD 14,
- 8) Chemin de Saint Clair à la hauteur du rond point du carrefour Chemin de Saint Clair/
Avenue de Lattre de Tassigny/ Avenue Frédéric Mistral/ CD 12,
- 9) Avenue de Lattre de Tassigny à la hauteur du rond point du carrefour Avenue
Frédéric Mistral /CD 12/ chemin de Saint Clair,
- 10) Avenue Frédéric Mistral à la hauteur du rond point du carrefour du CD 12/ Chemin
de Saint-Clair/ Avenue de Lattre de Tassigny,

- 11) Chemin Départemental 12 à la hauteur du rond point du carrefour du Chemin de Saint Clair/ Avenue de Lattre de Tassigny/ Avenue Frédéric Mistral,
- 12) Rue Jules Ferry à la hauteur du carrefour Rue Jules Favre/ Avenue de Lattre de Tassigny
- 13) Chemin du Collet du Bon Puits à la hauteur du rond point situé sur sa partie Sud/Est,
- 14) Chemin du Collet du Bon Puits à la hauteur du Chemin du Barry,
- 15) Sur la voie de circulation située sur la partie Sud du boulo-drome à la hauteur du rond point accédant au chemin du Collet du Bon Puits,
- 16) Parking Giordano à la hauteur de la rue Pasteur,
- 17) A la sortie des deux impasses de la partie haute du lotissement des Clairettes à la hauteur de l'Avenue des Clairettes.

I) RESTRICTION DE CIRCULATION

1) En cas de crue, la circulation de tous les véhicules et piétons sera interdite à la hauteur des points suivants :

- Chemin du Plan à la hauteur du gué du Farambert ;
- Chemin du Plan au croisement du Chemin du Plan de Carrat ;
- Chemin du Redouron ;
- Les Vidaux à la hauteur du gué du Réal Martin ;
- Lieu-dit Petit Montaud à la hauteur du gué du Réal Collobrier ;
- Lieu-dit La Camargue à la hauteur du gué du Réal Collobrier ;
- La Tuillière à la hauteur du pont du Réal Collobrier ;
- Chemin de la Luquette à la hauteur du gué du Traversier ;
- Chemin de Beaussénas à la hauteur du gué du Traversier.

2) La circulation de deux roues est interdite dans l'enceinte du Jardin de la Liberté situé Avenue Charles de Gaulle, au Jardin Paul Langevin situé Rue Pasteur, au square de Verdun situé Rue Jules Favre, sur le boulo-drome situé en limite Ouest de la Place Jean Jaurès.

3) La circulation sera réglementée par un feu tricolore manuel pour faciliter la circulation des piétons sur un passage aménagé sur le CD 412 à la hauteur de la propriété cadastrée section E numéro 2968.

J) CIRCULATION DES PIETONS

Des passages protégés pour les piétons sont implantés :

- 1) à la hauteur du numéro 4 place Wilson,
- 2) à la hauteur de la parcelle section E n°1409 Rue Gabriel Péri,
- 3) à la hauteur du numéro 2 boulevard Henri Guérin,
- 4) à la hauteur du numéro 18 boulevard Henri Guérin,
- 5) à la hauteur du numéro 2 avenue Léon Blum et à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n° 1034,
- 6) Avenue des Poilus face au Cimetière à la hauteur de la Rue du Moulin,
- 7) Avenue des Poilus face à la parcelle cadastrée section E n° 3425,
- 8) à la hauteur du numéro 6 Avenue des Poilus,
- 9) Avenue des Cèdres face à la parcelle cadastrée section E n° 1978,
- 10) à la hauteur du numéro 75 Rue Jules Favre,
- 11) à la hauteur du numéro 37 Rue Gabriel Péri,
- 12) à la hauteur du numéro 6 bis Rue Pierre Renaudel
- 13) Avenue du 8 mai 1945 à la hauteur de la parcelle section E n° 2213,
- 14) Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de la parcelle section E n°2045,
- 15) Avenue de Lattre de Tassigny à la hauteur des parcelles cadastrées section E n°2851 et n°3956,

- 16) Rue Louis Arragon à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n°4231,
- 17) Sur le CD 412 à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E n°2967,
- 18) Route des Maures à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E n° 3203 et 3204,
- 19) sur le CD 412 face à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n°3384,
- 20) sur le chemin de Saint Clair à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n° 3384,
- 21) Rue Jules Ferry à la hauteur du numéro 7 et 1C,
- 22) Avenue Pierre Renaudel à la hauteur du numéro 6,
- 23) Place Urbain Sénès entre le numéro 04 et le numéro 06.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT ET ARRÊT

A) STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit hors des emplacements matérialisés:

- 1) Avenue des Poilus de la Grande Guerre,
- 2) Rue de la République,
- 3) Place des Soldats du Quinzième Corps,
- 4) Rue de l'Asile et placette de l'Asile,
- 5) Rue de l'Eglise,
- 6) Rue du Bassin,
- 7) Rue de l'Ermitage,
- 8) Place Wilson,
- 9) Boulevard Henri Guérin,
- 10) Avenue Léon Blum,
- 11) Rue Gabriel Péri,
- 12) Place Urbain Sénès,
- 13) Rue Côme Monier,
- 14) Rue Jules Favre,
- 15) Rue Général Sarrail,
- 16) Avenue de Lattre de Tassigny,
- 17) Avenue Charles de Gaulle,
- 18) Parc Alexandre Bertrand et Espace Jean Vilar (Domaine public)
- 19) Sur le chemin d'accès au Bassin Communal situé Chemin du Barry.
- 20) Sur le domaine public au lieu-dit La Portanière entre les propriétés cadastrées Section D 738 et section D 720, D721.
- 21) Sur la zone pavée de la Place Gambetta.
- 22) Impasse Trotte Can

B) ARRÊT

L'arrêt de tout véhicule est interdit:

- 1) Du côté droit et du côté gauche de l'entrée du parking de la Place Jean Jaurès (Dixmude) sur environ 25 mètres,
- 2) Boulevard Henri Guérin devant le Monument du Dixmude, du numéro 5 au numéro 1, de la Place Wilson au numéro 4 boulevard Henri Guérin,
- 3) Des deux côtés de la Place Wilson,
- 4) Avenue des Poilus du Groupe scolaire Anatole France au numéro 1, de la Place Wilson jusqu'à la hauteur de l'immeuble cadastré section E numéro 1227,
- 5) Rue de la République du numéro 22 jusqu'à la Rue de l'Eglise,
- 6) Place du Quinzième Corps sur la voie de circulation située sur la partie haute,
- 7) Rue Général Sarrail de la Place Wilson jusqu'au numéro 10,
- 8) Rue Général Sarrail en face du numéro 3,
- 9) Rue Jules Favre Côté gauche à la hauteur du numéro 44 et en face du numéro 7, en face du numéro 19,

- 10) Rue Jules Favre en face immeuble cadastré section E numéro 2029,
- 11) Rue Jules Favre à la hauteur des numéros 55, 32 et 24,
- 12) Rue Jules Ferry des deux côtés sur dix mètres à la hauteur de l'immeuble cadastré section E numéro 1534,
- 13) Rue Victor Maurel,
- 14) Rue Edmond Mercier,
- 15) Allée Gambetta sur les « Zébra ».

C) EMBLEMENTS RESERVES

Des emplacements sont réservés aux véhicules à deux roues:

- 1) Place Urbain Sénès du côté Sud Est de la Place,
- 2) Rue de la République en face du numéro 2.

Des emplacements sont réservés aux véhicules de livraisons sauf dimanche

- 3) Place Wilson de 07 heures à 17 heures,
- 4) Rue de la République en face du numéro 6,
- 5) Rue Gabriel Péri en face des numéros 5 et 7 et à la hauteur du numéro 16 de 07 heures à 17 heures,
- 6) boulevard Henri Guérin entre le numéro 14 et le numéro 16.

Des emplacements sont réservés aux véhicules des personnes handicapées:

- 7) Place Urbain Sénès du côté Sud Ouest de la Place,
- 8) Place Jean Jaurès dite Place du Dixmude sur le côté Nord de la Place,
- 9) Place des Soldats du quinzième Corps,
- 10) Avenue des Poilus,
- 11) Parking de la Grignotière,
- 12) Place d'Estienne d'Orves,
- 13) Place Duplessis de Grenedan,
- 14) Impasse Mistral,
- 15) Parking Giordano,
- 16) sur le parking EST du gymnase chemin de la Joselette,
- 17) Rue de la Chapelle,

Des emplacements sont réservés pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables :

- 18) 2 emplacements de stationnement Allée Gambetta,
- 19) 2 emplacements boulevard Henri Guérin devant le square Duplessis de Grenadan.

D) STATIONNEMENT LIMITE A 30 (TRENTE) MINUTES (ZONE BLEUE)

Le stationnement sera limité à trente minutes de 07 heures à 17 heures:

Rue de l'Ermitage, rue Louis Honoré, place Urbain Sénès, rue Gabriel Péri, boulevard Henri Guérin, Place Jean Jaurès et Avenue des Poilus. (Voir arrêté municipal n° PM-2015-02 du 09 février 2015)

E) HORAIRES DES LIVRAISONS

Les livraisons sont autorisées dans l'agglomération de 07 heures à 17 heures.

ARTICLE 4: Concernant l'accès du boulo-drome situé sur la partie Ouest de la Place du Dixmude, la circulation et le stationnement des camions, caravanes et autocaravanes sont interdits. Le stationnement des véhicules de tourisme sera autorisé tous les jours de 06 heures à 18 heures sauf lors des jours de compétition. La veille des jours de compétition, la barrière d'accès au boulo-drome sera fermée par les organisateurs à savoir la société bouliste « Lei Rima ».

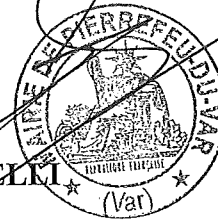
ARTICLE 5 : La Direction Départementale de l'Équipement et les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 01 février 2019

LE MAIRE
Pour le Maire
L'Adjoint

Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** l'article R.225 du Code de la route,**VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,**VU** la demande présentée par M. SOUC Benoît, demeurant place Wilson à PIERREFEU-du-VAR (83390) et datée du 02/02/2019**CONSIDERANT** qu'il convienne de réserver DEUX places de stationnement sur le domaine public communal sur l'emplacement « Livraisons » dans sa totalité le 16/02/2019 de 06 heures à minuit en vue d'un déménagement**ARRETE****Article 1 :** M. SOUC Benoît est autorisé à occuper DEUX places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, sur l'emplacement « Livraisons » dans sa totalité le 16/02/2019 de 06 heures à minuit.**Article 2 :** M. SOUC Benoît maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.**Article 3 :** M. SOUC Benoît sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.**Article 4 :** M. SOUC Benoît n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.**Article 5 :** M. SOUC Benoît devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.**Article 6 :** M. SOUC Benoît devra se conformer aux règles de sécurité publique.**Article 7 :** M. SOUC Benoît devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à M. SOUC Benoît en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 02 février 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', written over the printed name.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par M. PERNETTE Anthony, demeurant 22, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390) et datée du 02/02/2019

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver CINQ places de stationnement sur le domaine public communal au droit du 22, rue Jules FAVRE, sur les deux voies de circulation, du 11/02/2019 au 15/02/2019 inclus en vue de travaux de peinture de façade

ARRETE

Article 1 : M. PERNETTE Anthony est autorisé à occuper CINQ places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, au droit du 22, rue Jules FAVRE, sur les deux voies de circulation, du 11/02/2019 au 15/02/2019 inclus.

Article 2 : M. PERNETTE Anthony maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.

Article 3 : M. PERNETTE Anthony sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : M. PERNETTE Anthony n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : M. PERNETTE Anthony devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.

Article 6 : M. PERNETTE Anthony devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : M. PERNETTE Anthony devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

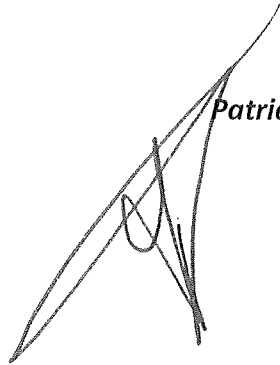
.../...

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à M. PERNETTE Anthony en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 02 février 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', written in a cursive style.

*Le Maire,
Patrick MARTINELLI.*

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur BRACCO Guy, demeurant 409, chemin Denis Maurin à CARNOULES 83660, et datée du 05/02/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 25 chemin de Sigou, du 12 au 15/02/2019, en vue d'un terrassement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur BRACCO Guy est autorisé à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, 25 chemin de Sigou, du 12 au 15/02/2019.

Article 2 : Monsieur BRACCO Guy maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son activité.

.../...

Article 3 : Monsieur BRACCO Guy sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Monsieur BRACCO Guy n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Monsieur BRACCO Guy devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Monsieur BRACCO Guy devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur BRACCO Guy devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BRACCO Guy, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 05 février 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Département Var
Canton : Garéoult
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

Réservation Aire André LUGLIA

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur l'ensemble de l'Aire André LUGLIA – Chemin Départemental 14 à 83390 PIERREFEU-DU-VAR, le mardi 12 mars 2019 afin de permettre le déroulement du «Trail de L'Arboretum » organisé par la Marine Nationale représentée par Monsieur Franck MACCARE.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur l'ensemble de l'Aire André LUGLIA – Chemin Départemental 14, **le mardi 12 mars 2019 de 07 heures à 12 heures.**

Article 2 : Les emplacements réservés seront mis à la disposition de l'organisation et des participants du « Trail de L'Arboretum » organisé par la Marine Nationale.

Article 3 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
06 février 2019


Le Maire



Patrick MARTINELLI

Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'ESPLANADE DE L'AVENUE DES POILUS

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route, et notamment l'article L411-1,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés sont interdits sur l'esplanade en bois située le long de l'Avenue des Poilus à 83390 Pierrefeu-du-Var au-dessus du Groupe Scolaire Anatole France.

Article 2 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR, Le 07 février 2019

Le Maire

Patrick MARTINELLI



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

Concours de boules

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1,
L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU le Code de la Route,
Considérant qu'il faut réglementer le stationnement Place du Dixmude afin de permettre
le bon déroulement du Concours de boules prévue les samedi 27 avril et dimanche 28 avril
2019.

ARRETE

Article 1 : les samedi 27 avril et dimanche 28 avril 2019, le stationnement sera interdit sur
les dix emplacements de stationnement devant la buvette du boulodrome située place du
Dixmude en direction des wc publics afin de permettre le déroulement du concours de
boules.

Article 2 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la
signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la
Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et
tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 07 février 2019

Le Maire

Patrick MARTINELLI


Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur SIMONET Christophe, demeurant 19 rue Jules Favre à Pierrefeu du Var 83390, et datée du 09/02/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, face au N° 19 de la rue Jules Favre, 12/02/2019, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur SIMONET Christophe est autorisé à occuper 1 place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, face au n°19 de la rue Jules Favre, le 12/02/2019.

Article 2 : Monsieur SIMONET Christophe maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : Monsieur SIMONET Christophe sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Monsieur SIMONET Christophe n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Monsieur SIMONET Christophe devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : Monsieur SIMONET Christophe devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur SIMONET Christophe devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SIMONET Christophe, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 09 février 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par le Club Henri Paguet, sis Avenue des Poilus à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 14/02/2018,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, devant le Club Henri Paguet, le 27/02/2018, en vue d'une manifestation festive,

ARRETE

Article 1 : Le Club Henri Paguet est autorisé à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant le Club Henri Paguet, le 27/02/2019.

Article 2 : Le Club Henri Paguet maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Le Club Henri Paguet sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Le Club Henri Paguet n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le Club Henri Paguet devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Le Club Henri Paguet devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Le Club Henri Paguet devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Le Club Henri Paguet, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 12 février 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83), sise à HYERES 83400, et datée du 13/02/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 4 places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, le 21/02/2019, en vue d'une permanence,

ARRETE

Article 1 : L'AIST 83 est autorisée à occuper 4 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, devant la buvette du boulodrome, le 21/02/2019.

Article 2 : L'AIST 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de sa mission.

Article 3 : L'AIST 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : L'AIST 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'AIST 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : L'AIST 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'AIST 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'AIST 83, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 février 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la SARL PASCAL ICARDI, sise 373 chemin de l'Estagnol La Moutonne à La Crau 83260, et datée du 22-02-2019,

CONSIDERANT qu'il convienne d'acheminer et rapatrier un engin de terrassement à l'aide d'un porte-char au 56 chemin de Belle Lame, sur la période du 26-02 au 02-03-2019, en vue d'une construction,

ARRETE

Article 1 : La SARL PASCAL ICARDI est autorisée à circuler sur l'itinéraire qui convient le mieux, du 26-02 au 02-03-2019, afin de respectivement acheminer et rapatrier un engin de terrassement au 56 chemin de Belle Lame.

Article 2 : Seul le véhicule immatriculé CQ-694-BF (PTAC 38T) déroge à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : La SARL PASCAL ICARDI reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

.../...

Article 4 : La SARL PASCAL ICARDI devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL PASCAL ICARDI, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 06 octobre 2017.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'EURL RIOLO NICOLAS, sise à 79 rue Clément Maillot à Le Pradet 83220, et datée du 22-02-2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 10 avenue du 8 mai 1945, le 28-02-2019, en vue d'une livraison de tuiles,

ARRETE

Article 1 : L'EURL RIOLO NICOLAS est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 10 avenue du 8 mai 1945, le 28-02-2019.

Article 2 : L'EURL RIOLO NICOLAS maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de sa mission.

Article 3 : L'EURL RIOLO NICOLAS sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : L'EURL RIOLO NICOLAS n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'EURL RIOLO NICOLAS devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : L'EURL RIOLO NICOLAS devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'EURL RIOLO NICOLAS devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'EURL RIOLO NICOLAS, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 février 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise KILOUTOU, sise 295 chemin de La Farlède à La Seyne-sur-Mer 83500, et datée du 26-02-2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de rapatrier du chemin de la Joselette un engin de terrassement, à l'aide d'un porteur, sur la période du 28-02 au 01-03-2019,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise KILOUTOU est autorisée à circuler sur l'itinéraire qui convient le mieux, du 28-02 au 01-03-2019, afin de rapatrier du chemin de la Joselette un engin de terrassement.

Article 2 : Seul le véhicule immatriculé DA-528-NB (PTAC 26T) déroge à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : L'entreprise KILOUTOU reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

.../...

Article 4 : L'entreprise KILOUTOU devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à L'entreprise KILOUTOU, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 26 février 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.





MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR
Pôle Services Techniques
Service Sécurité et Accessibilité
ERP
Place Urbain Sénès
83390 PIERREFEU DU VAR
Tél : 04.94.13.83.57
Télécopie : 04.94.13.53.00
Courriel : s.salvetti@pierrefeu-du-
var.fr

ARRETE N°19-001

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC**

**DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE DE PIERREFEU
DU VAR**

N° AT083.091.17 P 0003

Etablissement : **CAFE DU COMMERCE „CHEZ DANY“**

Représentée
par: **Monsieur Daniel MIGNONE
9, Rue Gabriel Péri
83390 PIERREFEU DU VAR**

Sur un terrain **9, Rue Gabriel Péri
sis à : 83390 PIERREFEU-DU-VAR**

E 1413 (91m²)

Monsieur le Maire de la Ville de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du tourisme,

VU le code du travail, notamment son article R4216-31,

VU le code de la santé publique,

VU l'ordonnance N°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des

transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2015-988 du 05 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap,

VU le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004 et n°2006-1089 du 30 août 2006,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

VU le décret n°2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à la sécurité incendie de certains ERP,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 sur la réduction du nombre et la simplification des commissions administratives,

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté

d'application du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété et modifié par les arrêtés ministériels portant approbation des dispositions particulières, du 22 juin 1990 (ERP de 5^{ème} catégorie), du 08 novembre 2004, du 9 mai 2006 (parc de stationnement couverts) et du 24 juillet 2006 (petits hôtels),

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-21 et R111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L111-7-5, L111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Var,

VU l'arrêté CCDSA n°15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral n°16/027 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n°16/031 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la délibération n°30/04/14-03 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°SG14-014 en date du 10 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Monique TOURNAIRE, sixième Adjoint au Maire,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public -déposé en date 26 avril 2017 par « CAFE DU COMMERCE CHEZ DANY » représenté par Monsieur Daniel MIGNONE demeurant « 9, Rue Gabriel Péri » à Pierrefeu-du-Var et enregistrée sous le numéro AT083.091.17 P 0003,

VU l'arrêté du Maire n°17-004 en date du 1^{er} septembre 2017 portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistré sous les références AT083.091.17P0003 accordé à CAFE DU COMMERCE CHEZ DANY représenté par Monsieur Daniel MIGNONE demeurant « 9, Rue Gabriel Péri » - 83390 PIERREFEU DU VAR, pour la mise en accessibilité de l'établissement, des travaux d'aménagements, et la

création de volumes nouveaux dans des volumes existants sans modification de surfaces de plancher,

VU l'avis favorable avec prescriptions formulé par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Toulon contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public en date du 29 juin 2017,

VU l'avis favorable formulé par la Commission d'Arrondissement d'Accessibilité aux Personnes Handicapées des Etablissements Recevant du Public en date du 29 juin 2017,

CONSIDERANT que l'établissement "CAFE DU COMMERCE CHEZ DANY " représenté par Monsieur Daniel MIGNONE, situé « 9, Rue Gabriel Péri » à Pierrefeu-du-Var, est classé en type N de 5ème catégorie avec un effectif du public admissible de 46 personnes,

CONSIDERANT la nécessité pour l'exploitant d'être en possession d'un arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public,

ARRÊTE

Article 1

L'établissement : CAFE DU COMMERCE CHEZ DANY
De type : N
De catégorie : 5
Sis : « 9, Rue Gabriel Péri » – 83390 PIERREFEU DU VAR
est autorisé à ouvrir au public.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une autorisation de la part de la commune. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- ✚ Monsieur le Préfet
- ✚ Monsieur le Chef de groupement de gendarmerie
- ✚ SDIS DU VAR
- ✚ DDTM DU VAR

A PIERREFEU-DU-VAR, le 28 janvier 2019

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Date de transmission du présent arrêté en Préfecture du Var :

Date de réception du présent arrêté par le pétitionnaire :

.....



MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR
Pôle Services Techniques
Service Sécurité et Accessibilité
ERP
Place Urbain Sénès
83390 PIERREFEU DU VAR
Tél : 04.94.13.83.57
Télécopie : 04.94.13.53.00
Courriel : s.salvetti@pierrefeu-du-
var.fr

ARRETE N°19-002

**ARRETE PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC**

**DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE DE PIERREFEU
DU VAR**

N° AT083.091.18 P 0001

Etablissement : **SALON DE COIFFURE ECLAT D'OR**

Représentée
par: **Madame CASALI Carole
43, Impasse Lei Tourdre
83390 PIERREFEU DU VAR**

Sur un terrain **3, Place Wilson**
sis à : **83390 PIERREFEU-DU-VAR**

E 1634 (131m²)

Monsieur le Maire de la Ville de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du tourisme,

VU le code du travail, notamment son article R4216-31,

VU le code de la santé publique,

VU l'ordonnance N°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des

transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2015-988 du 05 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap,

VU le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004 et n°2006-1089 du 30 août 2006,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

VU le décret n°2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à la sécurité incendie de certains ERP,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 sur la réduction du nombre et la simplification des commissions administratives,

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté

d'application du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété et modifié par les arrêtés ministériels portant approbation des dispositions particulières, du 22 juin 1990 (ERP de 5^{ème} catégorie), du 08 novembre 2004, du 9 mai 2006 (parc de stationnement couverts) et du 24 juillet 2006 (petits hôtels),

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-21 et R111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L111-7-5, L111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Var,

VU l'arrêté CCDSA n°15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral n°16/027 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n°16/031 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la délibération n°30/04/14-03 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°SG14-014 en date du 10 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Monique TOURNIAIRE, sixième Adjoint au Maire,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public -déposé en date du 22 février 2019 par l'établissement « SALON DE COIFFURE ECLAT D'OR » représenté par Madame CASALI Carole demeurant « 43, Impasse Lei Toudre » à Pierrefeu-du-Var et enregistrée sous le numéro AT083.091.18 P 0001,

VU l'arrêté du Maire n°18-004 en date du 04 juin 2018 portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistré sous les références AT083.091.18P0001 accordé à « SALON DE COIFFURE ECLAT D'OR » représenté par Madame CASALI Carole demeurant « 43, Impasse Lei Toudre » - 83390 PIERREFEU DU VAR, pour des travaux d'aménagements, et la création de volumes nouveaux dans des volumes existants sans modification de surfaces de plancher,

VU l'avis favorable avec prescriptions formulé par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Toulon contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public en date du 30 mai 2018,

VU l'avis favorable formulé par la Commission d'Arrondissement d'Accessibilité aux Personnes Handicapées des Etablissements Recevant du Public en date du 30 mai 2018,

CONSIDERANT que l'établissement "SALON DE COIFFURE ECLAT D'OR " représenté par Madame CASALI Carole, situé « 3, Place Wilson » à Pierrefeu-du-Var, est classé en type M de 5ème catégorie avec un effectif du public admissible inférieur à 20 personnes,

CONSIDERANT la nécessité pour l'exploitant d'être en possession d'un arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public,

ARRÊTE

Article 1

L'établissement : SALON DE COIFFURE ECLAT D'OR
De type : M
De catégorie : 5
Sis : « 3, Place Wilson » – 83390 PIERREFEU DU VAR
est autorisé à ouvrir au public.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une autorisation de la part de la commune. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 12/03/2019

Reçu en préfecture le 12/03/2019

Affiché le

ID : 083-218300911-20190213-19_002-AR

Article 3


Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- ✚ Monsieur le Préfet
- ✚ Monsieur le Chef de groupement de gendarmerie
- ✚ SDIS DU VAR
- ✚ DDTM DU VAR

A PIERREFEU-DU-VAR, le 13 février 2019

Le Maire,

Patrick MARTINELLI





MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR
Pôle Services Techniques
Service Sécurité et Accessibilité
ERP
Place Urbain Sénès
83390 PIERREFEU DU VAR
Tél : 04.94.13.83.57
Télécopie : 04.94.13.53.00
Courriel : s.salvetti@pierrefeu-du-
var.fr

ARRETE N°19-003

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DELIVRE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE DE PIERREFEU
DU VAR

N° AT083.091.18 P 0003

Etablissement : **AUTO ECOLE DU SOLEIL**

Représentée par: **EURL A.M.E.S
Madame GALLAND Sylvie
10, Impasse les Romarins
83390 PIERREFEU DU VAR**

Sur un terrain **2, Avenue Léon Blum
sis à : 83390 PIERREFEU-DU-VAR**

E 4469 (120m²)

Monsieur le Maire de la Ville de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code du tourisme,

VU le code du travail, notamment son article R4216-31,

VU le code de la santé publique,

VU l'ordonnance N°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des

transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2015-988 du 05 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap,

VU le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004 et n°2006-1089 du 30 août 2006,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

VU le décret n°2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à la sécurité incendie de certains ERP,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006 sur la réduction du nombre et la simplification des commissions administratives,

VU le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté

d'application du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU le décret n°2014-1327 du 05 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété et modifié par les arrêtés ministériels portant approbation des dispositions particulières, du 22 juin 1990 (ERP de 5^{ème} catégorie), du 08 novembre 2004, du 9 mai 2006 (parc de stationnement couverts) et du 24 juillet 2006 (petits hôtels),

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-21 et R111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L111-7-5, L111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2012 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Var,

VU l'arrêté CCDSA n°15/183 du 16 décembre 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral n°16/027 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n°16/031 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU la délibération n°30/04/14-03 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°SG14-014 en date du 10 avril 2014 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Monique TOURNIAIRE, sixième Adjoint au Maire,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public -déposé en date du 05 septembre 2018 par l'établissement « AUTO ECOLE DU SOLEIL » représenté par EURL A.M.E.S – Madame GALLAND Sylvie demeurant « 10, Impasse les Romarins » à Pierrefeu-du-Var et enregistrée sous le numéro AT083.091.18 P 0003,

VU l'arrêté du Maire n°18-005 en date du 03 décembre 2018 portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public enregistré sous les références AT083.091.18P0003 accordé à l'établissement « AUTO ECOLE DU SOLEIL » représenté par EURL A.M.E.S – Madame GALLAND Sylvie demeurant « 10, Impasse les Romarins », pour des travaux d'aménagements, et une demande de dérogation au titre de l'accessibilité,

VU l'avis favorable formulé par la Sous-Commission Départementale de Toulon pour l'Accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public en date du 02 octobre 2018,

VU l'avis du groupement de prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var en date du 02 octobre 2018,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU n°Acc 2018-0500 accordant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public en date du 22 octobre 2018,

CONSIDERANT que l'établissement « AUTO ECOLE DU SOLEIL » représenté par EURL A.M.E.S - Madame GALLAND SYLVIE, demeurant à 10 impasse des Romarins - 83390 PIERREFEU DU VAR situé « 2, Avenue Léon Blum » à Pierrefeu-du-Var, est classé en type W de 5^{ème} catégorie avec un effectif du public admissible inférieur à 20 personnes,

CONSIDERANT la nécessité pour l'exploitant d'être en possession d'un arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public,

ARRÊTE

Article 1

L'établissement : AUTO ECOLE DU SOLEIL

De type : W

De catégorie : 5

Sis : « 2 , Avenue Léon Blum » – 83390 PIERREFEU DU VAR
est autorisé à ouvrir au public.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire

l'objet d'une autorisation de la part de la commune. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- ✚ Monsieur le Préfet
- ✚ Monsieur le Chef de groupement de gendarmerie
- ✚ SDIS DU VAR
- ✚ DDTM DU VAR

A PIERREFEU-DU-VAR, le 13 février 2019

Le Maire,

Patrick MARTINELLI

